

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Modification de l'article 550ter du Code pénal

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin Social

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2006, 'Modification de l'article 550ter du Code pénal' *Bulletin Social*, numéro 352, pp. 15.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Épingle

Modification de l'article 550ter du Code pénal

L'article 6 de la loi du 15 mai 2006 modifiant les articles 259bis, 314bis, 504quater, 550bis et 550ter du Code pénal¹ apporte quelques modifications substantielles à l'article 550ter du Code pénal visant à réprimer le sabotage de données dans un système informatique.

Jusqu'à présent, cette disposition requérait que ce sabotage soit réalisé dans le but de nuire. L'article 6, 1^o de la loi du 15 mai 2006 étend le champ d'incrimination de cette infraction en substituant à cette intention spéciale, la simple exigence que l'auteur ait agi alors qu'il savait qu'il n'y était pas autorisé. L'intention de nuire n'est désormais retenue que pour aggraver la sanction. La tentative de commettre cette infraction est également désormais punissable.

L'autre modification de taille apportée par l'article 6 de la loi du 15 mai 2006 consiste en la reformulation complète du §4 de l'article 550ter du Code pénal qui vise essentiellement la répression de l'introduction de virus ou autres programmes destructeurs dans un système informatique.

Cette disposition intègre à présent l'interdiction de toute forme de possession ou de mise à disposition d'un dispositif principalement conçu ou adapté pour permettre la commission des infractions prévues au §§ 1^{er} à 3 du même article, tel que requis par l'article 6.1).a.1) de la Convention du 23 novembre 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité signée par la Belgique².

■ Karen ROSIER

Assistante au Crid (FUNDP)
Avocat au barreau de Namur

¹ Mon. B., 12 septembre 2006, p.46332.

² Exposé des Motifs, Doc. Ch., Session 2003-2004, doc 51, 1284-001, p.6.